

# Mot du juriste

## Le défi de l'approvisionnement en gaz naturel et les mesures contraignantes du gouvernement

**Le mot de Michel Guénaire et de Timothée Dufour, avocats.**

La sécurité d'approvisionnement en gaz naturel de la France est en question, par la fin de la livraison du gaz russe et les prix élevés sur les marchés de gros. Le gouvernement a réagi en prenant des mesures contraignantes concernant, en premier lieu, la consommation du gaz naturel, en second lieu, la production d'électricité à partir du gaz naturel. Ces mesures ne pourront pas effacer les droits légitimes des consommateurs et des producteurs à protéger leurs intérêts.

### **Élargissement des outils de flexibilité entre les mains des GRD-T**

Parmi les divers mécanismes de flexibilité permettant d'ajuster au mieux l'offre et la demande en gaz naturel, deux ont été renforcés. Le premier est celui de l'interruptibilité, par lequel le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut décider l'interruption de la consommation des consommateurs finals raccordés à son réseau (art. L. 431-6-2, premier alinéa, du code de l'énergie). L'article 24 de la loi du 17 août 2022 est venu ajouter la possibilité pour les gestionnaires des réseaux de distribution de procéder à cette interruption pour leurs consommateurs (complément au premier alinéa de l'article susvisé). Il n'y a plus d'exception au droit d'interruptibilité.

Le second mécanisme est celui du délestage, autorisant les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel à demander aux consommateurs raccordés à leurs réseaux de réduire voire d'arrêter leur consommation (art. L. 434-1 et L. 434-2 du code de l'énergie). Pour l'application de ce mécanisme, le nouvel art. R. 434-5 du code l'énergie, institué par le décret du 7 avril 2022, organise un « ordre de priorité » qui vise en premières cibles les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 GWh/an et exerçant une activité de production d'électricité d'une puissance supérieure à 150 MW, avant tout autre consommateur. Il n'y a plus de

consommation pouvant échapper en théorie aux ordres de délestage.

### **Contrôle des moyens de production d'électricité à partir de gaz naturel**

Le contrôle de la production des installations produisant de l'électricité à partir de gaz naturel est également consacré par la loi du 16 août 2022, qui renforce les pouvoirs du ministre chargé de l'Énergie. Celui-ci peut ainsi ordonner à des exploitants de restreindre ou de suspendre l'activité de leurs installations. Il peut en outre réquisitionner les services chargés de l'exploitation de ces installations. Néanmoins, sont exclues les installations de cogénération qui disposent d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité.

### **Quels droits pour les consommateurs et les producteurs ?**

De quels droits bénéficient consommateurs et producteurs pris dans l'étau des nouvelles mesures du gouvernement ? Consommateurs et producteurs doivent se conformer aux décisions des gestionnaires des réseaux, et, dans le cas du délestage, des sanctions pécuniaires sont prévues (art. L. 142-32 du code de l'énergie). Toutefois, si l'interruptibilité du GRT de gaz naturel peut être encadrée par une convention, il pourrait en être de même pour celle prononcée par les gestionnaires des réseaux de distribution, ainsi que pour les ordres de délestage, selon le nouvel art. R. 434-7 du code de l'énergie.

Mais ce sont surtout les mesures restreignant les installations de production d'électricité à partir de gaz naturel que le législateur a voulu encadrer pour préserver les intérêts particuliers. Ainsi, celles-ci « s'appliquent pendant la durée strictement nécessaire au maintien de la sécurité de l'approvisionnement » et « sont proportionnées à la gravité de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel ou en électricité » (art. 26 de la loi du 17 août 2022 instituant un nouvel article L. 143-6-8 du code de l'énergie). En outre, toute mesure « est motivée » et « précise sa durée d'application ainsi que les modalités de sa mise en œuvre » (ibid.).

La panoplie des mesures adoptées à ce jour est susceptible d'évoluer. Il faut imaginer que l'appel du gouvernement à faire preuve de « sobriété énergétique » en sera le complément nécessaire et suffisant.